

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tiurai 1964**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

	Pages
1964 15 mai Arrêté n° 1137 PEL fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.	281

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les

mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique en ses séances des 10 avril, 12 avril, 17 avril, 19 avril, 24 avril, 26 avril, 30 avril, 3 mai, 8 mai, 10 mai, 15 mai, 17 mai, 21 mai, 24 mai, 29 mai, 4 juin 1963, 3 avril 1964 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale en ses séances des 20 février 1964 et 28 avril 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en ses séances des 19 juin 1963, 18 avril 1964 et 12 mai 1964,

Arrête :

CHAPITRE I. — GENERALITES

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 susvisée, les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des corps de fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française sont classés en corps comportant les personnels occupant des emplois de même nature.

Les corps de fonctionnaires du territoire de la Polynésie française sont répartis suivant leur niveau de formation professionnelle en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Compte tenu du petit nombre de postes dans chaque spécialité il est institué un corps unique de la catégorie A qui réunit tous les emplois correspondant aux fonctions de conception et de direction.

Les recrutements directs de personnels de cette catégorie s'effectuent parmi les candidats possédant les diplômes prévus à l'article 30 du présent arrêté.

Les corps de fonctionnaires de la catégorie B correspondent aux fonctions d'application.

Les recrutements directs de personnels de cette catégorie s'effectuent parmi les candidats possédant des diplômes de l'enseignement du second degré.

Toutefois à titre transitoire et pour tenir compte de l'impossibilité actuelle de pourvoir sur place tous les emplois de catégorie B à ce niveau certains statuts particuliers pourront prévoir un recrutement parmi des candidats possédant un niveau de formation générale moins élevé.

Les corps de fonctionnaires des catégories C et D correspondent aux fonctions d'exécution.

Les recrutements directs de personnels de la catégorie C s'effectuent parmi les candidats possédant le B.E.P.C. ou un diplôme technique équivalent, ceux de la catégorie D parmi les candidats titulaires du C.E.P.

Art. 3.— Quels que soient les indices respectifs des intéressés, les fonctionnaires d'un corps donné sont toujours subordonnés aux fonctionnaires appartenant à une catégorie supérieure.

Art. 4.— Sont communes aux divers corps de fonctionnaires appartenant à une même catégorie les dispositions suivantes :

- organisation de la carrière,
- conditions d'avancement,
- conditions de détachement et de mise en disponibilité.

Art. 5.— Sont notamment spéciaux à chaque corps de fonctionnaires :

- les conditions de recrutement,
- le grade et l'échelon de nomination lors du recrutement qui sont fonction des titres ou de la formation professionnelle exigés.

Art. 6.— Le nombre des fonctionnaires susceptibles d'être placés en position de détachement ou en position hors cadre ne peut excéder 25 % de l'effectif de chaque corps. Les fonctionnaires détachés auprès des services d'Etat fonctionnant dans le territoire n'entrent pas en compte pour le calcul de ce pourcentage.

Le nombre des fonctionnaires susceptibles d'être placés en position de disponibilité sur leur demande ne peut excéder 25 % de l'effectif de chaque corps.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CARRIERES ET ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

Art. 7.— La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie A du territoire comporte un seul grade ; ce grade est divisé en 12 échelons.

Art. 8.— Il est institué pour les fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie B du territoire deux échelles dénommées dans l'ordre hiérarchique croissant : échelle 1 B et échelle 2 B.

La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie B comporte normalement dans l'échelle 1 B un seul grade ; ce grade est divisé en 12 échelons.

Exceptionnellement pour les corps de fonctionnaires de la catégorie B recrutés à titre transitoire, en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, à un niveau inférieur au niveau normal, il est institué un grade transitoire d'adjoint comportant 2 échelons.

La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie B comporte dans l'échelle 2 B un seul grade ; ce grade est divisé en 5 échelons dénommés 8e, 9e, 10e, 11e, 12e échelon par analogie avec les échelons de même niveau d'ancienneté de l'échelle 1 B.

Art. 9.— La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie C du territoire comporte un seul grade ; ce grade est divisé en 12 échelons.

Art. 10.— La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie D du territoire comporte un seul grade ; ce grade est divisé en 12 échelons.

Art. 11.— Les échelles de rémunération exprimées en indices nets des corps de fonctionnaires des catégories A, B, C et D sont les suivantes :

Echelon	Echelle A	Echelle 2 B	Echelle 1 B	Echelle C	Echelle D
1	250		185	150	120
2	275		200	160	125
3	300		215	170	130
4	325		230	180	140
5	350		245	190	150
6	375		260	200	160
7	400		275	210	170
8	430	300	290	225	180
9	460	330	305	240	190
10	490	360	320	255	200
11	520	390	340	270	210
12	550	420	360	285	225

Les indices des échelons du grade transitoire d'adjoint de l'échelle 1 B sont les suivants :

- 1er échelon : indice 160
- 2e échelon : indice 170

Art. 12.— Les fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie A titulaires des titres ou diplômes suivants bénéficient d'une majoration indiciaire de 100 points :

- doctorat
- agrégation
- diplôme de l'école polytechnique
- diplôme de l'école nationale d'administration
- diplôme de l'institut national agronomique

Les fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie B bénéficient d'une majoration indiciaire de 15 points pour chaque certificat de licence dans la même spécialité possédé par eux avec un plafond maximum de 45 points.

Les fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie C bénéficient d'une majoration indiciaire de 15 points lorsqu'ils sont titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet d'enseignement industriel, dans ce second cas pour les cadres techniques uniquement.

Les fonctionnaires appartenant aux corps techniques de la catégorie D bénéficient d'une majoration indiciaire de 15 points lorsqu'ils sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle local.

CHAPITRE III. — CONDITIONS D'AVANCEMENT

Section 1 : Avancement de grade et d'échelle

Art. 13.— Peuvent seuls être promus au grade normal des corps de la catégorie B les fonctionnaires ayant accompli au minimum deux ans de service effectif dans le 2ème échelon du grade d'adjoint.

Art. 14.— Peuvent seuls être promus à l'échelle 2 B les fonctionnaires ayant accompli 2 ans de service effectif au 7ème échelon de la classe normale de l'échelle 1 B qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Les nominations dans l'échelle 2 B sont prononcées à égalité d'échelon sauf en ce qui concerne les fonctionnaires du 7ème échelon de l'échelle 1 B qui sont classés au 8ème échelon de l'échelle 2 B.

Les intéressés ne conservent pas d'ancienneté dans leur échelon de classement dans l'échelle 2 B.

Pour les fonctionnaires de l'échelle 1 B provenant des anciens cadres supérieurs du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956, qui avaient atteint le grade d'agent principal dans ces cadres, les conditions de nomination dans l'échelle 2 B sont fixées aux dispositions transitoires du présent statut.

Art. 15.— Les examens professionnels prévus à l'article 14 ci-dessus sont organisés annuellement.

Pour être autorisés à subir les épreuves de l'examen, les candidats doivent avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de l'échelle 1 B.

Les épreuves des examens professionnels sont fixées au chapitre X ci-dessous.

Section 2 : Avancements d'échelon

Art. 16.— Les durées moyennes d'ancienneté dans chaque échelon, pour les avancements d'échelons dans les corps de fonctionnaires du territoire de toutes catégories sont fixées comme suit ; toutefois, les fonctionnaires stagiaires astreints à une prolongation de leur stage réglementaire ne peuvent être élevés au 2ème échelon de leur grade :

ECHOLON	TOUTES ECHELLES
CLASSE NORMALE	
Pour la promotion du :	
1er au 2 ^{me} échelon	1 an
2 ^{me} » 3 ^{me} »	2 ans
3 ^{me} » 4 ^{me} »	2 ans
4 ^{me} » 5 ^{me} »	2 ans
5 ^{me} » 6 ^{me} »	2 ans
6 ^{me} » 7 ^{me} »	2 ans
7 ^{me} » 8 ^{me} »	2 ans
8 ^{me} » 9 ^{me} »	2 ans
9 ^{me} » 10 ^{me} »	3 ans
10 ^{me} » 11 ^{me} »	3 ans
11 ^{me} » 12 ^{me} »	3 ans
	24 ans

Art. 17.— La durée minimum d'ancienneté exigée pour le passage du 1er au 2ème échelon du grade transitoire d'adjoint des corps de la catégorie B est fixée à 1 an.

Art. 18.— Sur le vu de la note chiffrée il peut être attribué chaque année aux fonctionnaires des réductions ou majorations venant en déduction ou en complément de l'ancienneté moyenne fixée ci-dessus pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Art. 19.— Entrent en compte dans l'ancienneté utilisable pour l'avancement d'échelon les services effectués par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement, le maintien par ordre, les congés de toutes natures, les rappels, majorations et bonifications pour services militaires. Toutefois, les rappels, majorations et bonifications pour services militaires ne sont utilisés qu'à raison de 12 mois au maximum pour chaque avancement.

Art. 20.— Il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égale à autant de mois que les 3/4 de l'effectif des agents notés comptent d'unités.

Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un même corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'année suivante.

Art. 21.— Les réductions sont réparties après avis de la commission d'avancement entre les fonctionnaires les mieux notés du corps considéré dans les conditions suivantes :

- 1°) les réductions sont attribuées par mois entiers. Elle ne peuvent être annuellement supérieures à trois mois.
- 2°) ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ni ceux appartenant au 1er échelon.
- 3°) le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut excéder 50 % de l'effectif des agents notés dans le corps considéré.

Les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptent pas dans cet effectif.

- 4°) le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois ne peut dépasser 30 % de l'effectif du corps considéré.

Les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptent pas dans cet effectif.

Art. 22.— Des majorations de la durée de services requises pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront, après avis de la commission d'avancement compétente, être appliquées chaque année sans, toutefois qu'aucune d'elles puissent être supérieures à six mois.

Art. 23.— Pour chaque avancement d'échelon la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement, et correspondant à chacune des 2 ou 3 années précédentes selon que la durée moyenne requise pour l'avancement est de 2 ou 3 ans.

En cas de promotion de grade il ne peut être tenu compte des réductions ou majorations attribuées dans le grade inférieur.

Art. 24.— Des réductions venant en déduction de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 16 ci-dessus pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur seront attribuées aux fonctionnaires en service dans les archipels périphériques.

Ces réductions seront de 3 mois pour 12 mois de service pour les fonctionnaires affectés dans une île des Tuamotu, des Gambier, à Rapa, à Maïao ou à Mopéïa, de 2 mois pour 12 mois de service pour les fonctionnaires affectés dans une île de la circonscription administrative des Australes ou Marquises, et de 1 mois pour 12 mois de service pour les fonctionnaires en service aux îles Sous-le-Vent et à Makatea. Ces réductions sont attribuées annuellement et proportionnellement à la durée des services effectifs dans ces îles.

CHAPITRE IV

Art. 25.— Les corps de fonctionnaires des diverses catégories sont les suivants :

SERVICES D'AFFECTATION	SPÉCIALITÉS DU CORPS UNIQUE DE LA CATÉGORIE A	CORPS DE LA CATÉGORIE B	CORPS DE LA CATÉGORIE C	CORPS DE LA CATÉGORIE D
Tous services	Inspecteurs	Secrétaires d'Administration	Adjoint administratifs	Commis Sous-Agents
Agriculture et Elevage	Ingénieurs des services Agricoles. Vétérinaires	Conducteurs d'Agriculture et d'Elevage	Agents d'Agriculture et d'Elevage	Moniteurs d'Agriculture et d'Elevage
Cadastre	Ingénieurs Géomètres	Géomètres	Géomètres-adjoints	
Enseignement	Inspecteurs Primaires	Instituteurs et Institutrices	Instituteurs et Institutrices adjoints	Moniteurs et Monitrices (corps en voie d'extinction) Monitrice de couture
Douanes	Inspecteurs des Douanes	Contrôleurs des bureaux de Douanes Contrôleurs des brigades de Douanes	Agents de constatation des Douanes Brigadiers des Douanes	Commis des Douanes Préposé des Douanes
Imprimerie		Protes	Linotypistes Conducteurs Offsettistes Conducteurs et Compositeurs Typographes Relieurs	Ouvriers qualifiés
Aviation Civile	Ingénieurs du service de l'Aviation Civile	Adjoint Techniques de la Navigation Aérienne	Agents de la Navigation Aérienne	Opérateurs de la Navigation Aérienne Ouvriers qualifiés de la Navigation Aérienne
Inspection du Travail	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contrôleurs adjoints du travail	
Service Social		Assistants Sociales	Aides-Assistants Sociales	
Service Judiciaire		Greffiers Secrétaires des Greffes et Parquets	Greffiers-adjoints	
Météorologie	Ingénieurs Météorologistes	Adjoint techniques de la Météorologie	Agents de la Météorologie	Aides-Météorologistes
Postes et Télécommunications	Inspecteurs des postes et Télécommunications Ingénieurs des Postes et Télécommunications	Contrôleurs des Postes et Télécommunications Contrôleurs des Installations des Postes et Télécommunications	Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications Agents des Installations des Postes et Télécommunications	Préposés des Postes et Télécommunications Agents Techniques des Postes et Télécommunications

SERVICES D'AFFECTATION	SPECIALITÉS DU CORPS UNIQUE DE LA CATÉGORIE A	CORPS DE LA CATÉGORIE B	CORPS DE LA CATÉGORIE C	CORPS DE LA CATÉGORIE D
Santé	Médecins Pharmaciens Chirurgiens-dentistes	Infirmiers - Infirmières Sages-femmes Inspecteurs d'hygiène	Infirmiers - Infirmières adjoints Sages-femmes adjointes Inspecteurs adjoints d'Hygiène	Aides-soignantes - Aides-soignants
Sûreté	Commissaires de Police	Inspecteurs de Police (échelle 1) Officiers de Police (échelle 2B) Officiers de Paix	Inspecteurs adjoints de Police Brigadiers et Brigadiers Chefs de Police	Gardiens de la Paix et Sous-Brigadiers de Police
Service Pénitentiaire			Surveillants-Chefs de prison	Surveillants de prison
Travaux publics	Ingénieurs des travaux Publics Capitaines de Port	Adjoints techniques des Travaux Publics Chefs d'Atelier des Travaux Publics Géomètre des Travaux Publics	Conducteurs des Travaux Publics Dessinateurs des Travaux Publics Chefs d'équipe et Contremaîtres Mécaniciens des Travaux Publics Agents Techniques Mécaniciens des Travaux Publics	Ouvriers qualifiés des Travaux Publics Surveillants des Travaux Publics Catqueurs des Travaux Publics Ouvriers qualifiés mécaniciens des Travaux Publics

CHAPITRE V. — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

Art. 26.— Peuvent seuls être nommés aux emplois des cadres du territoire les candidats remplissant les conditions générales prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 susvisée et les conditions spéciales énumérées ci-dessous pour chaque corps de fonctionnaires.

Art. 27.— Pour tenir compte des nécessités du service résultant notamment de la configuration géographique du territoire, l'accès à certains corps pourra être réservé, lors de recrutements déterminés, aux candidats de l'un ou l'autre sexe ; de plus, certains recrutements pourront être opérés pour pourvoir en priorité des postes déterminés.

Art. 28.— Les conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres du territoire sont celles fixées par l'arrêté ministériel n° 85 du 13 juillet 1951.

Art. 29.— La durée du stage prévu à l'article 30 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 susvisée est fixée à une année pour tous les corps de fonctionnaires sauf pour ceux qui font l'objet des dispositions particulières mentionnées dans certains des articles suivants.

Section 1. — Corps de la catégorie A.

Art. 30.— Le recrutement direct des fonctionnaires du corps unique de la catégorie A est opéré parmi les candidats titulaires soit :

- d'une agrégation, du doctorat, d'une licence ou des titres exigés pour être autorisés à subir le concours direct d'entrée à l'école nationale d'administration ;
- d'un titre d'ingénieur reconnu par l'Etat ;
- des titres particuliers donnant normalement accès aux corps métropolitains de la catégorie A de même spécialité.

Art. 31.— Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions prévues à l'article précédent sont nommés au premier échelon stagiaire du corps unique de la catégorie A.

Art. 32.— Les fonctionnaires de certaines spécialités de la catégorie A peuvent être également recrutés par voie de concours professionnels parmi les fonctionnaires de la catégorie B lorsqu'un tel recrutement est prévu pour le corps métropolitain de la catégorie A correspondant.

Les conditions d'accès au recrutement professionnel et le nombre d'emplois réservés à ce mode d'engagement sont identiques à ceux prévus pour les corps métropolitains homologues.

Est considéré comme corps homologue du corps territorial des inspecteurs le corps métropolitain des attachés d'administration centrale.

Art. 33.— Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article précédent sont nommés dans les conditions prévues à l'article 24 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire.

Section 2. — Corps de la catégorie B

Secrétaires d'administration

Art. 34.— Peuvent seuls être nommés secrétaires d'administration :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les adjoints administratifs comptant plus de quatre années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les adjoints administratifs titulaires de la 1ère partie du baccalauréat.

- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les adjoints administratifs âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Conducteurs d'agriculture et d'élevage

Art. 35.— Peuvent seuls être nommés conducteurs d'agriculture et d'élevage :

- a) les candidats titulaires du diplôme d'une école régionale d'agriculture, du titre de technicien supérieur agricole breveté ou du titre de technicien agricole breveté ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les agents d'agriculture et d'élevage comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les agents d'agriculture et d'élevage titulaires du titre d'agent technique d'agriculture breveté.
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les agents d'agriculture et d'élevage, âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Géomètres du cadastre et des travaux publics

Art. 36.— Peuvent seuls être nommés géomètres :

- a) les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire au diplôme de géomètre expert foncier ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les géomètres adjoints comptant plus de quatre années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les géomètres adjoints titulaires de la 1ère partie du baccalauréat.
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les géomètres adjoints âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Art. 37.— A titre transitoire et pendant une période maximum de 5 années pourront également être nommés géomètres stagiaires les candidats titulaires du BEPC qui, recrutés par voie de concours, auront suivi un cours de formation professionnelle de 2 années sanctionné par un examen de fin de stage.

Pendant la durée du cours de formation professionnelle les intéressés bénéficieront d'une bourse de formation professionnelle dans les conditions prévues au chapitre XI du présent arrêté.

Contrôleurs des bureaux des douanes

Art. 38.— Peuvent seuls être nommés contrôleurs des bureaux des douanes :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les agents de constatation comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les agents de constatation titulaires de la 1ère partie du baccalauréat.

- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les agents de constatation âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Contrôleurs des brigades des douanes

Art. 39.— Peuvent seuls être nommés contrôleurs des brigades des douanes :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les brigadiers des douanes comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les brigadiers des douanes titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les brigadiers des douanes âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Instituteurs — Institutrices

Art. 40.— Peuvent seuls être nommés instituteurs ou institutrices :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les instituteurs ou institutrices recrutés à ce titre accomplissent une année de formation professionnelle dans une école normale à la suite de laquelle ils subissent les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. Ils sont alors nommés instituteurs ou institutrices stagiaires de 2ème échelon. Ils sont titularisés après une année de stage dans le 2ème échelon sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves orales du certificat d'aptitude pédagogique.

- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les instituteurs ou institutrices adjoints comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les instituteurs ou institutrices adjoints titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;

- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les instituteurs ou institutrices adjoints âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Art. 41.— A titre transitoire et pendant une période maximum de 5 années, pourront également être nommés instituteurs ou institutrices les candidats titulaires du B.E.P.C., qui, recrutés par voie de concours, auront suivi une année de formation professionnelle au cours normal et auront obtenu l'écrit du certificat d'aptitude pédagogique. Pendant l'année de formation professionnelle, les intéressés bénéficieront d'une bourse de formation professionnelle dans les conditions prévues au chapitre XI du présent arrêté.

Les intéressés seront titularisés après une année de stage sous réserve d'avoir été reçus pendant cette période à l'épreuve orale du certificat d'aptitude pédagogique.

Contrôleurs du travail

Art. 42.— Peuvent seuls être nommés contrôleurs du travail :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les contrôleurs adjoints du travail comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les contrôleurs adjoints du travail titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les contrôleurs adjoints du travail âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire, venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Protes

Art. 43.— Peuvent seuls être nommés protes :

- a) les candidats titulaires du diplôme de l'école Estienne ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les conducteurs et compositeurs typographes, conducteurs offsettistes, linotypistes, relieurs, comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les conducteurs, compositeurs typographes, conducteurs offsettistes, linotypistes, relieurs, âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Assistants sociales

Art. 44.— Peuvent seules être nommées assistantes sociales les candidates titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Greffiers

Art. 45.— Peuvent seuls être nommés greffiers :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les greffiers adjoints comptant plus de 4

années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les greffiers adjoints titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;

- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les greffiers adjoints âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Secrétaires des greffes et parquets

Art. 46.— Peuvent seuls être nommés secrétaires des greffes et parquets :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les adjoints administratifs et greffiers adjoints servant depuis plus de 4 ans au service judiciaire ; cette durée est réduite à 2 années pour les adjoints administratifs et greffiers adjoints titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les adjoints administratifs et greffiers adjoints âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C et 5 années au service judiciaire. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Adjoints techniques de la navigation aérienne

Art. 47.— Peuvent seuls être nommés adjoints techniques de la navigation aérienne :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. Les intéressés suivent les cours de l'école nationale de l'aviation civile et ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les agents de la navigation aérienne comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les agents de la navigation aérienne titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les agents de la navigation âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Adjoints techniques de la météorologie

Art. 48.— Peuvent seuls être nommés adjoints techniques de la météorologie :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. Les intéressés

suivent les cours de l'école nationale de la météorologie et ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études ;

- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les agents de la météorologie comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les agents de la météorologie titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les agents de la météorologie âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Contrôleurs des postes et télécommunications

Art. 49.— Peuvent seuls être nommés contrôleurs des postes et télécommunications :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les agents d'exploitation comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour ceux titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les agents d'exploitation âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Contrôleurs des installations des postes et télécommunications

Art. 50.— Peuvent seuls être nommés contrôleurs des installations des postes et télécommunications :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat technique ou mathématiques de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les agents comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les agents titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les agents des installations âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 ans de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Infirmiers — Infirmières

Art. 51.— Peuvent seuls être nommés infirmiers ou infirmières :

- a) les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou infirmière ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les infirmiers ou infirmières adjoints comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les infirmiers ou infirmières adjoints titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les infirmiers ou infirmières adjoints âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Art. 52.— A titre transitoire et pendant une période maximum de 5 années pourront également être nommés infirmiers et infirmières des candidats qui, recrutés par la voie d'un concours du niveau de la classe de 3ème auront suivi un cours de formation professionnelle d'une durée de 3 années sanctionné par un examen de fin de stage.

Pendant la durée du cours de formation professionnelle les intéressés bénéficieront d'une bourse de formation professionnelle dans les conditions prévues au chapitre XI du présent arrêté.

Sages-femmes

Art. 53.— Peuvent seules être nommées sages-femmes :

- a) les candidates titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les sages-femmes adjointes comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les sages-femmes adjointes titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les sages-femmes adjointes âgées de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Inspecteurs d'hygiène

Art. 54.— Peuvent seuls être nommés inspecteurs d'hygiène :

- a) les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les inspecteurs adjoints d'hygiène comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour les inspecteurs adjoints d'hygiène titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les inspecteurs adjoints d'hygiène âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Inspecteurs de police

Art. 55.— Peuvent seuls être nommés inspecteurs de police :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les inspecteurs adjoints, brigadiers et brigadiers-chefs comptant plus de 4 années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour ceux titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les inspecteurs adjoints et brigadiers chefs âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Officiers de police

Art. 56.— Les officiers de police sont exclusivement recrutés parmi les inspecteurs de police, par la voie de l'examen professionnel prévu à l'article 15 ci-dessus.

Officiers de paix

Art. 57.— Les officiers de paix sont exclusivement recrutés par voie de concours professionnel parmi les brigadiers chefs de police ayant atteint au minimum le 9e échelon de la catégorie C et ayant accompli 2 ans de service effectif dans cet échelon.

Adjoints techniques des travaux publics

Art. 58.— Peuvent seuls être nommés adjoints techniques des travaux publics :

- a) les candidats titulaires du diplôme de conducteur de travaux de l'école spéciale des travaux publics ou d'un diplôme technique équivalent ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours parmi les conducteurs, dessinateurs, chefs d'équipe et contremaîtres, agents techniques et mécaniciens comptant plus de quatre années de service effectif en cette qualité ; cette durée est réduite à 2 années pour ceux titulaires de la 1ère partie du baccalauréat ;
- c) à raison d'une nomination pour neuf nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les conducteurs et dessinateurs âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire dont 10 années dans un emploi classé dans la catégorie C. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

Chefs d'ateliers

Art. 59.— Les chefs d'ateliers sont exclusivement recrutés par voie de concours professionnel parmi les contremaîtres mécaniciens ayant accompli plus de 15 ans de service dans un atelier mécanique de l'administration.

Conditions de nomination dans les divers corps

Art. 60.— Tous les candidats recrutés directement au titre des dispositions des paragraphes a) des articles ci-dessus, et les assistantes sociales sont nommés en qualité de stagiaires au 1er échelon des corps de la catégorie B.

Ceux recrutés au titre des dispositions des paragraphes b) et c) des articles ci-dessus, ainsi que les chefs d'atelier sont nommés dans les conditions prévues à l'article 24 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire.

Art. 61.— Les instituteurs et institutrices, les infirmiers et infirmières, les géomètres recrutés à titre transitoire en application des dispositions des articles 37, 41 et 52 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires au premier échelon du grade d'adjoint.

Toutefois, ceux titulaires de la 1ère partie du baccalauréat sont nommés en qualité de stagiaires au deuxième échelon du grade d'adjoint.

*Section 3. — Corps de la catégorie C**Adjoints administratifs*

Art. 62.— Peuvent seuls être nommés adjoints administratifs au fur et à mesure des vacances d'emplois permanents les candidats inscrits sur des listes d'aptitude des spécialités suivantes :

- 1°) Service général
- 2°) Dactylographie
- 3°) Sténo-dactylographie

Art. 63.— L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue à la suite d'un concours dont les épreuves sont fixées au chapitre X suivant et auquel peuvent participer :

- a) les candidats titulaires du B.E.P.C.
- b) les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle normal d'employés de bureau ou de sténo-dactylographes
- c) les commis ayant accompli 5 ans de service effectif au jour du concours.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude « service général » sans concours.

Art. 64.— La liste d'aptitude est valable jusqu'à épuisement.

Agents d'agriculture et d'élevage

Art. 65.— Peuvent seuls être nommés agents d'agriculture et d'élevage :

- a) les candidats titulaires du titre d'agents techniques d'agriculture brevetés ;
- b) à raison de quatre nominations pour cinq nominations opérées au titre du paragraphe a) ci-dessus par voie de concours professionnel parmi les moniteurs d'agriculture ayant plus de 5 années de service effectif en cette qualité ;
- c) à raison d'une nomination pour six nominations prononcées au titre des deux paragraphes ci-dessus au choix parmi les moniteurs d'agriculture âgés de plus de 40 ans au 1er juillet de l'année de nomination justifiant à cette date d'au moins 14 années de service effectif accompli en qualité de titulaire. Le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des 14 années dont il s'agit.

*Agents de constatation des douanes**Contrôleurs adjoints du travail**Aides-assistantes sociales**Inspecteurs adjoints de police**Agents de la navigation aérienne**Agents de la météorologie**Greffiers adjoints**Agents d'exploitation des postes et télécommunications*

Art. 66.— Peuvent seuls être nommés :

Agents de constatation des douanes

Contrôleurs adjoints du travail

Aides-assistantes sociales

Inspecteurs adjoints de police

Agents de la navigation aérienne

Agents de la météorologie

Greffiers adjoints

Agents d'exploitation des postes et télécommunications

- a) sans concours, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ;
- b) les candidats titulaires du B.E.P.C. déclarés reçus à des concours directs de recrutement organisés spécialement pour chaque corps considéré ;
- c) les fonctionnaires des corps de la catégorie D de spécialité correspondante ayant accompli 5 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Le nombre des fonctionnaires recrutés à ce titre ne peut excéder 25 % de celui des agents engagés au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Géomètres adjoints

Art. 67.— Peuvent seuls être nommés géomètres adjoints :

- a) sans concours, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ;
- b) les candidats titulaires du B.E.P.C. déclarés reçus à un concours spécial de recrutement.

Pour être titularisés les candidats provenant de l'un et l'autre recrutement devront suivre pendant deux ans un stage de formation professionnelle et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage. A l'issue de la première année de stage les intéressés sont nommés géomètres adjoints stagiaires de 2ème échelon.

Instituteurs et institutrices adjoints

Art. 68.— Peuvent seuls être nommés instituteurs et institutrices adjoints :

- a) sans concours, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ;
- b) les candidats titulaires du B.E.P.C. déclarés reçus à des concours directs de recrutement ;
- c) à raison d'un dixième des recrutements opérés au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus au choix, sur proposition du chef du service de l'enseignement après avis de la commission d'avancement, parmi les moniteurs et monitrices du corps de la catégorie D justifiant à cette date d'au moins 5 années de service effectif accompli en cette qualité.

Entrent en compte dans le chiffre à retenir pour le calcul du pourcentage ci-dessus, les recrutements opérés à titre

transitoire dans le corps des instituteurs et institutrices de la catégorie B.

Pour être titularisés les candidats provenant des recrutements prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus devront suivre pendant un an l'enseignement du cours normal puis accomplir un stage d'une année dans une classe. Ils devront subir avec succès au cours de ces stages les épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique. A l'issue de la première année de stage, les intéressés seront nommés au 2ème échelon de leur grade.

Art. 69.— A titre transitoire pendant un délai de dix ans pourront être nommés instituteurs et institutrices adjoints stagiaires les candidats titulaires du B.E.P.C. justifiant de deux années de service effectif d'enseignement dans une école publique ou privée qui auront subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Les intéressés pourront être titularisés après un stage d'une année.

*Conducteurs et compositeurs typographes**Conducteurs offsetistes**Linotypistes**Relieurs*

Art. 70.— Peuvent seuls être nommés :

Conducteurs et compositeurs typographes

Conducteurs offsetistes

Linotypistes

Relieurs

- a) sans concours, les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle correspondant ;
- b) les candidats titulaires du B.E.P.C. déclarés reçus à des concours directs de recrutement ;
- c) les ouvriers qualifiés de l'imprimerie appartenant au corps de la catégorie D ayant accompli 5 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Le nombre de fonctionnaires recrutés à ce titre ne peut excéder 25 % de ceux engagés au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Les candidats recrutés au titre des paragraphes a) et c) ci-dessus pourront être titularisés après une année de stage.

Les candidats provenant du recrutement prévu au paragraphe b) ci-dessus devront, pour être titularisés, suivre un stage professionnel de deux années et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage. A l'issue de la première année de stage les intéressés seront nommés au 2ème échelon stagiaire de leur grade.

Agents des installations des postes et télécommunications

Art. 71.— Peuvent seuls être nommés agents des installations des postes et télécommunications :

- a) sans concours, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel ou de la première partie du baccalauréat technique ;
- b) les candidats titulaires du certificat d'aptitude normal ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme technique équivalent déclarés reçus à un concours direct de recrutement ;
- c) les agents techniques des postes et télécommunications appartenant au corps de la catégorie D ayant accompli 5 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Le nombre des recrutements opérés à ce titre ne peut excéder 25 % de ceux auxquels il est procédé en application des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Infirmiers et infirmières adjoints
Sages-femmes adjointes
Inspecteurs adjoints d'hygiène

Art. 72.— Peuvent seuls être nommés :

- Infirmiers et infirmières adjoints
- Sages-femmes adjointes
- Inspecteurs adjoints d'hygiène

les élèves de l'école d'infirmiers, d'infirmières et de sages-femmes de la Polynésie française qui auront obtenu leur diplôme de fin d'études.

Dessinateurs des travaux publics

Art. 73.— Peuvent seuls être nommés dessinateurs des travaux publics :

- a) sans concours, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel ;
- b) les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle normal déclarés reçus à des concours directs de recrutement ;
- c) les calqueurs du corps de la catégorie D ayant accompli 5 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Pour être titularisés, les candidats provenant de ces recrutements devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Conducteur des travaux publics

Art. 74.— Peuvent seuls être nommés conducteurs des travaux publics :

- a) sans concours les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat mathématiques ou technique et les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel ;
- b) les candidats titulaires du B.E.P.C. ou d'un certificat d'aptitude professionnelle normal déclarés reçus à des concours directs de recrutement ;
- c) les ouvriers qualifiés et surveillants des travaux publics ayant accompli 5 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Le nombre des recrutements opérés à ce titre ne peut excéder 25 % de ceux auxquels il est procédé en application des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Les candidats provenant du recrutement prévu aux paragraphes a) et b) ci-dessus devront pour être titularisés suivre un stage professionnel de deux années et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage. A l'issue de la première année de stage, les intéressés seront nommés au 2^{ème} échelon stagiaire de leur grade.

Agents techniques mécaniciens des travaux publics

Art. 75.— Peuvent seuls être nommés agents techniques mécaniciens des travaux publics :

- a) sans concours, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel des spécialités intéressées ;
- b) les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle normal dans les spécialités considérées déclarés reçus à des concours directs de recrutement.

Brigadiers des douanes

Art. 76.— Les brigadiers des douanes sont exclusivement recrutés par voie de concours professionnel parmi les préposés des douanes ayant accompli plus de 5 années de service effectif en cette qualité.

Brigadiers et brigadiers chefs de la sûreté

Art. 77.— Les brigadiers et brigadiers chefs de la sûreté sont exclusivement recrutés par voie de concours professionnel parmi les gardiens de la paix et sous-brigadiers ayant accompli plus de 5 années de service effectif depuis leur nomination en qualité de gardiens de la paix.

Surveillants chefs de prison

Art. 78.— Les surveillants chefs de prison sont exclusivement recrutés par voie de concours professionnel parmi les surveillants de prison ayant accompli plus de 5 années de service effectif en cette qualité.

Chefs d'équipe et contremaitres des travaux publics

Art. 79.— Les chefs d'équipe et contremaitres des travaux publics sont exclusivement recrutés par voie de concours professionnel parmi les ouvriers qualifiés et surveillants de travaux ayant accompli plus de 5 années de service effectif en cette qualité.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LES DIVERS CORPS

Art. 80.— Les candidats provenant des recrutements directs sont nommés en qualité de stagiaire au 1^{er} échelon des corps de la catégorie C. Ceux recrutés parmi les fonctionnaires de la catégorie D sont nommés dans les conditions prévues à l'article 24 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963.

Section 4. — Corps de la catégorie D

Commis du service général

Commis des douanes

Aides-météorologistes

Aides-soignants et aides-soignantes

Art. 81.— Peuvent seuls être nommés :

Commis du service général

Commis des douanes

Aides météorologistes

Aides-soignants et aides-soignantes

a) les candidats titulaires du C.E.P. déclarés reçus à des concours directs de recrutement spéciaux à chaque corps considéré ;

b) les agents contractuels et temporaires de l'administration affectés dans des emplois correspondant aux corps considérés depuis plus de 5 années et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Moniteurs d'agriculture et d'élevage

Art. 82.— Peuvent seuls être nommés moniteurs d'agriculture et d'élevage les anciens élèves de l'école d'agriculture du territoire ayant obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle et déclarés reçus à des concours directs de recrutement.

Ouvriers qualifiés, surveillants de travaux et calqueurs du service des travaux publics

Agents techniques des postes et télécommunications

Ouvriers qualifiés de l'imprimerie

Ouvriers qualifiés de la navigation aérienne

Art. 83.— Peuvent seuls être nommés :

Ouvriers qualifiés, ouvriers qualifiés mécaniciens, surveillants de travaux et calqueurs du service des travaux publics

Agents techniques des postes et télécommunications

Ouvriers qualifiés de l'imprimerie

Ouvriers qualifiés de la navigation aérienne

- a) les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle local reçus à des concours directs de recrutement spéciaux à chaque corps considéré ;
- b) les agents contractuels et temporaires de l'administration affectés dans des emplois correspondant aux corps considérés depuis plus de 5 années et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Moniteurs, monitrices de l'enseignement

Art. 84.— Le cadre des moniteurs et des monitrices de l'enseignement est en voie d'extinction ; toutefois à titre transitoire et pendant une durée de 5 années pourront être nommés moniteurs et monitrices, le nombre de nominations ne pouvant excéder 7 chaque année, les suppléants et suppléantes du service de l'enseignement ayant accompli plus de 4 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement. Une majoration de points sera prévue pour les services accomplis dans les archipels périphériques. Pour être autorisés à se présenter à ce concours, les intéressés devront faire l'objet de deux inspections favorables.

Monitrices de couture

Art. 85.— Peuvent seules être nommées monitrices de couture les candidates titulaires du certificat d'aptitude professionnelle local déclarées reçues à des concours directs de recrutement.

Préposés des postes et télécommunications

Art. 86.— Peuvent seuls être nommés préposés des postes et télécommunications à raison d'un tiers des postes à pourvoir pour chaque catégorie ci-dessous :

- a) les candidats titulaires du certificat d'études primaires déclarés reçus à des concours directs de recrutement ;
- b) les agents contractuels et temporaires des postes et télécommunications en service depuis plus de 5 années dans la spécialité considérée déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement ;
- c) les anciens combattants ou militaires ou marins engagés ayant accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux classés dans les conditions identiques à celles prévues à l'article suivant.

Agents de police

Surveillants de prison

Préposés des douanes

Art. 87.— Peuvent seuls être nommés :

Agents de police

Surveillants de prison

Préposés des douanes

- a) à raison de 50 % des emplois vacants les candidats ayant accompli effectivement leur service militaire, titulaires du C.E.P. déclarés reçus à des concours spéciaux de recrutement ;
- b) à raison de 50 % des emplois vacants, les anciens combattants ou militaires ou marins engagés ayant accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux, déclarés reçus à un examen d'aptitude professionnelle.

Le classement des intéressés intervient dans les conditions suivantes :

1°) Ancienneté de service

Un point par mois jusqu'à 15 ans maximum

2°) Majorations militaires

Suivant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé au moment où ses services sont arrêtés :

Catégories	Durée des services	Majorations
Caporaux, Brigadiers, Caporaux Chefs, Brigadiers Chefs, Quartiers-maitres	de 0 à 5 ans	10 points
	de 5 à 10 ans	20 points
	de 10 à 15 ans	30 points
Sous-officiers engagés ou engagés	de 0 à 5 ans	30 points
	de 5 à 10 ans	40 points
	de 10 à 15 ans	50 points
Officiers mariniers engagés, engagés ou du cadre de maintenance et sous-officiers de carrière	de 0 à 10 ans	50 points
	de 10 à 15 ans	80 points

3°) Campagnes

Un point par année de campagne ou de bonification pour services aériens,

Un demi-point pour 6 mois de campagne ou de bonification pour services aériens,

Un quart de point pour 3 mois de campagne ou de bonification pour services aériens.

Les fractions inférieures à un quart de point sont négligées.

Le calcul des bonifications acquises au titre des campagnes et des services aériens, servant de base aux majorations de points, est effectué conformément aux articles 19, 20 et 21 du code des pensions civiles et militaires de retraites et aux textes d'application desdits articles.

4°) Décorations et citations

Légion d'honneur	: 10 points
Médaille militaire	: 5 points
Croix de la libération	: 10 points
Médaille de la résistance avec rosette	: 3 points
Médaille de la résistance	: 2 points

5°) Croix de guerre et citations 1914-1918, guerre 1939-1945 et T.O.E.

Croix de guerre avec palme (citation à l'ordre de l'armée) : 5 points

Croix de guerre avec étoile de vermeil (citation à l'ordre du corps d'armée) : 4 points

Croix de guerre avec étoile d'argent (citation à l'ordre de la division) : 3 points

Croix de guerre avec étoile de bronze (citation à l'ordre de la brigade) : 2 points

Croix de guerre avec étoile de bronze (citation à l'ordre du régiment ou du bataillon) : 1 point

Les décorations et citations obtenues après quinze ans doivent être comptées.

6°) Brevets

Cinq points par brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 3

Dix points par brevet ou titre ouvrant droit à l'échelle n° 4.

7°) Majorations pour enfants

Cinq points par enfant ouvrant droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique.

8°) Aptitude professionnelle

Nombre de points obtenu à l'examen.

Recrutement des agents de police et des préposés des douanes

Art. 88.— Les agents de police et les préposés des douanes doivent remplir les conditions physiques particulières suivantes :

- 1^o) être de constitution robuste et être aptes à l'exercice de jour et de nuit de la fonction dans un point quelconque du territoire ;
- 2^o) avoir une taille minimum de 1 m 68 ;
- 3^o) posséder une acuité visuelle des deux yeux égale à 15/10^e.

SOUS-AGENTS

Art. 89.— Le cadre des sous-agents est placé en voie d'extinction. Toutefois, à titre transitoire et pendant une durée de 5 années, les candidats titulaires de la carte du combattant occupant depuis plus de 2 années un poste correspondant à un emploi de fonctionnaire et rémunérés sur un poste budgétaire de personnel pourront être nommés sous-agents sur proposition expresse de leur chef de service.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOMINATIONS
DANS LES DIVERS CORPS**

Art. 90.— Tous les agents recrutés dans les corps de la catégorie D sont nommés en qualité de stagiaires au 1^{er} échelon de la hiérarchie.

**CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES
À CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES**

Corps de l'enseignement

Art. 91.— Les instituteurs, instituteurs-adjoints et moniteurs en service dans l'enseignement primaire bénéficient du logement ou d'une indemnité compensatrice de logement.

Art. 92.— Les instituteurs et institutrices, les instituteurs et institutrices adjoints, les moniteurs et monitrices bénéficient des majorations indiciaires suivantes lorsqu'ils sont chargés de la direction d'une école élémentaire de :

— moins de 2 classes lorsqu'ils ont moins de 5 ans dans l'emploi	10 points
— 2 classes avec plus de 5 ans dans l'emploi	20 points
— 3 à 4 classes avec moins de 5 ans dans l'emploi	20 points
— 3 à 4 classes avec plus de 5 ans dans l'emploi	30 points
— 5 à 9 classes avec moins de 5 ans dans l'emploi	30 points
— 5 à 9 classes avec plus de 5 ans dans l'emploi	40 points
— 10 classes et plus avec moins de 5 ans dans l'emploi	40 points
— 10 classes et plus avec plus de 5 ans dans l'emploi	50 points

Art. 93.— Les instituteurs et institutrices chargés d'enseigner dans les collèges d'enseignement général, lycées, collèges d'enseignement technique, cours normal, écoles normales, écoles d'application, bénéficient des majorations indiciaires suivantes :

— moins de 3 ans dans l'emploi	10 points
— de 3 à 9 ans dans l'emploi	25 points
— plus de 9 ans	40 points

Art. 94.— Les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'un collège d'enseignement général ou d'une école comportant des classes d'application bénéficient des majorations indiciaires suivantes :

— moins de 6 classes	50 points
— de 6 à 11 classes	60 points
— 12 classes et plus	70 points

Art. 95.— Les instituteurs nommés conseillers pédagogiques bénéficient d'une majoration indiciaire de 40 points.

Adjoints administratifs

Art. 96.— Les adjoints administratifs recrutés après inscription sur la liste d'aptitude des dactylographes bénéficient d'une majoration indiciaire de 10 points.

Ceux recrutés après inscription sur la liste d'aptitude de sténo-dactylographes bénéficient d'une majoration indiciaire de 20 points.

Tous corps de la police

Art. 97.— En raison du caractère particulier des fonctions qu'ils assument, les personnels de police de la Polynésie française font l'objet de certaines dérogations aux dispositions du statut général des cadres territoriaux fixé par la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963. Ces dérogations sont fixées comme suit :

Art. 98.— L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels de police de la Polynésie française dans les conditions prévues par la Constitution et par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Art. 99.— Le chef du territoire peut, par arrêté motivé et sur avis de la commission d'avancement compétente, promouvoir, à titre exceptionnel, au grade ou à l'échelon supérieur, les fonctionnaires de police blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou ayant accompli une action d'éclat.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 100.— Le fonctionnaire de police concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service. Il doit rendre compte sans délai de son intervention.

Art. 101.— Le fonctionnaire de police, en tout temps, qu'il soit ou non en service, doit s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Art. 102.— Le fonctionnaire de police qui veut contracter mariage doit, avant la publication, en faire la déclaration au chef du territoire en communiquant un extrait de l'acte de naissance de son futur conjoint et en indiquant par écrit la profession exercée par celui-ci.

Art. 103.— Les fonctionnaires de police sont tenus d'informer immédiatement le chef du territoire de tout changement de la profession exercée par leur conjoint.

Cette obligation cesse en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement prononcée ou d'autorisation judiciaire de résidence séparée.

Art. 104.— Le chef du territoire peut mettre en demeure les fonctionnaires de police de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint, lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsqu'il s'agira de l'exercice ou de l'exploitation de :

- professions ou commerce ayant un objet illicite ou immoral ;

— maisons ou hôtels meublés ;

— débit de boissons.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire, le chef du territoire prend, après avis du conseil de discipline compétent, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 105.— Le chef du territoire peut, sans consultation du conseil de discipline, prononcer l'une quelconque des sanctions disciplinaires prévues à l'article 56 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, dans les cas suivants :

— condamnation pour crime ou délit devenue définitive et comportant une peine privative de liberté ;

— acte collectif d'indiscipline caractérisée ;

— cessation concertée du service ;

— incitation à l'un des actes prévus aux alinéas précédents.

Art. 106.— Le fonctionnaire de police déféré en conseil de discipline peut user du droit de récusation à l'égard des membres appelés à siéger audit conseil. Le droit de récusation ne peut toutefois s'exercer qu'à l'égard de deux membres du conseil.

Art. 107.— Le chef du territoire peut, sans consultation du conseil de discipline, révoquer le fonctionnaire de police qui a cessé, sans autorisation, d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par la mise en demeure à lui notifiée à son dernier domicile connu.

Art. 108.— Le chef du territoire peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer la défense des fonctionnaires de police déferés devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Art. 109.— Les fonctionnaires de police, dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus à l'occasion du service, ont droit à l'attribution de réparation pécuniaire.

Art. 110.— En cas de décès d'un fonctionnaire de police titulaire ou stagiaire, survenu à l'occasion de son service, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'administration et, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu d'inhumation demandé par la famille.

Art. 111.— Les heures accomplies par certains fonctionnaires de police au-delà de la durée du travail normalement imposée par le service sont compensées par des repos d'une durée égale et qui seront accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service. Le service accompli pendant les jours fériés et chômés pourra donner lieu à un repos d'une durée égale.

Art. 112.— Si les besoins du service l'exigent, les repos peuvent être reportés par le chef de la sûreté et les congés supprimés par le chef du territoire, par décision écrite.

Art. 113.— A titre exceptionnel, le chef du territoire peut accorder un congé extraordinaire qui ne pourra dépasser cinq jours à l'ensemble du personnel de la police.

Ce congé sera pris par roulement et compte tenu des nécessités du service.

Art. 114.— Les fonctionnaires des divers corps de la police exercent leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du territoire. Ils sont chargés de toutes les missions de police définies par les lois et règlements en vigueur.

Les officiers de police possèdent la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Art. 115.— Les gardiens de la paix, lorsqu'ils atteignent le 7ème échelon de la hiérarchie, prennent le titre de sous-brigadier de police.

Art. 116.— Les brigadiers de police, lorsqu'ils atteignent le 7ème échelon de la hiérarchie, prennent le titre de brigadier-chef de police.

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX CORPS DU SERVICE DE SANTE

Art. 117.— Les médecins, infirmiers, infirmières et sages-femmes quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer au service de garde.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, ils sont nourris et logés dans l'établissement sans remboursement.

Les médecins, infirmiers, infirmières et sages-femmes sont traités à titre gratuit dans les formations sanitaires.

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX CORPS DES TRAVAUX PUBLICS

— Catégorie C —

Art. 118.— Les chefs d'équipe, lorsqu'ils atteignent le 7ème échelon de la hiérarchie, prennent le titre de contremaître.

FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B

CHEFS DE SERVICE

OU ADJOINTS A UN CHEF DE SERVICE

Art. 119.— Lorsque des fonctions de chef de service ou de circonscription sont exercées par des fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie B, les intéressés bénéficient d'une majoration indiciaire de 70 points.

Art. 120.— Lorsque des fonctions d'adjoint à un chef de service ou de circonscription sont exercées par des fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie B, les intéressés bénéficient d'une majoration indiciaire de 40 points.

Art. 121.— Les majorations prévues aux articles précédents ne sont pas cumulables avec des indemnités de fonctions.

Surveillants chefs de prison

Art. 122.— Le surveillant chef de prison nommé régisseur de la maison d'arrêt bénéficie d'une majoration indiciaire de 30 points.

Prestation de serment

Art. 123.— Avant leur entrée en fonction, lorsque cette mesure est prévue par les règlements, les fonctionnaires des cadres du territoire peuvent être appelés à prêter serment devant le tribunal compétent.

Uniforme

Art. 124.— Les personnels des services de police, les personnels des services actifs des douanes, les surveillants de prison, les préposés des postes et télécommunications, sont appelés à revêtir un uniforme dont la composition et les attributs seront déterminés par des arrêtés particuliers.

CHAPITRE VII. — LIMITE D'AGE

Art. 125.— La limite d'âge des fonctionnaires des cadres du territoire est fixée à 60 ans sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

Art. 126.— La limite d'âge sera reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle fixée par le régime des prestations familiales et qu'elle s'apprécie le jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

La limite d'âge sera également reculée pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteint sa cinquantième année était

père au moins de 3 enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse être cumulé avec celui prévu au paragraphe précédent.

Art. 127.— La limite d'âge est réduite sur demande des fonctionnaires :

- 1^o) d'un an pour chaque période de 3 années de services civils effectués en position d'activité dans le territoire sans que cette mesure puisse avoir pour effet d'abaisser la durée des services effectués à moins de 24 ans ;
- 2^o) pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Ces réductions de la limite d'âge pourront être imposées aux fonctionnaires qui ne sont plus en état de continuer à exercer leur emploi après avis, suivant le cas, de la commission de réforme ou de la commission administrative paritaire.

Art. 128.— Pourront également demander leur admission à la retraite avec jouissance immédiate ou différée dans les conditions prévues par leur régime de pension et sans condition d'âge, les femmes mariées ou mères de famille comptant 15 ans de service effectif.

CHAPITRE VIII. — COMMISSIONS PARITAIRES

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Organisation

Art. 129.— Pour chacun des corps de fonctionnaires fixé à l'article 25 du présent statut, il est institué une commission administrative paritaire.

Art. 130.— Les commissions administratives paritaires sont placées auprès du chef du service de la fonction publique.

Section 2 : Composition

Art. 131.— Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 132.— Le nombre des représentants du personnel est fixé à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour chaque corps de fonctionnaires.

Art. 133.— Les membres des commissions administratives paritaires sont nommés pour une période de trois années.

Leur mandat peut être renouvelé. Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période susvisée de trois années, à cesser leurs fonctions, sont remplacés immédiatement ; le mandat du remplaçant expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Art. 134.— Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel membre titulaire de la commission se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, mise en congé de longue durée, mise en disponibilité, affectation hors de l'île de Tahiti, congé en Métropole, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à la disparition de l'impossibilité et au plus tard jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui. Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit, il est procédé à une désignation d'office par l'administration.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire change de corps, il continue à représenter le corps au titre duquel il a été désigné.

Section 3 : Désignation des représentants de l'administration

Art. 135.— Les représentants de l'administration titulaires ou suppléants sont choisis parmi les fonctionnaires, chefs des services intéressés ou leurs collaborateurs immédiats.

Section 4 : Désignation des représentants du personnel

Art. 136.— Les représentants du personnel titulaires ou suppléants sont élus dans les conditions suivantes :

Art. 137.— Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par décision du chef du territoire. Elle est annoncée six mois au moins avant la date de l'élection.

Art. 138.— Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire déterminée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement appartenant aux corps appelés à être représentés par ladite commission.

Art. 139.— Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire déterminée, les fonctionnaires affectés aux Iles du Vent, remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Les fonctionnaires doivent présenter leur candidature en listes dans les conditions prévues ci-dessous.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, ni ceux qui ont été frappés par les articles 5 et 6 du code électoral.

Art. 140.— Chaque liste de candidats comprend 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Les listes doivent être déposées au moins 3 mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être en outre accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 141.— Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue à l'article précédent.

Art. 142.— Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires intéressés.

Art. 143.— Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Le bureau de vote central comprend un président qui est désigné par l'administration, et un délégué de chaque liste en présence.

Art. 144.— Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions indiquées ci-après :

- les électeurs doivent voter pour la liste entière sans rayer ni ajouter aucun nom ;
- l'administration adresse à chaque électeur par les voies les plus rapides un exemplaire de chaque liste ainsi que 2 enveloppes.

Une enveloppe n° 1 destinée à contenir le bulletin de vote ne comportant aucune indication.

Une enveloppe n° 2 destinée à recevoir les nom, prénoms, grade et affectation de l'électeur et la suscription :

« Monsieur le chef du service de la fonction publique B.P. 124 — *PAPEETE* »

avec la mention :

« Vote par correspondance pour la commission administrative paritaire de . . . »

Dès réception de ces documents, l'électeur doit pour assurer le caractère secret du scrutin :

- insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 et la cacheter en ayant soin de n'y porter aucune inscription ni signe distinctif ;
- placer ce pli dans l'enveloppe n° 2, la cacheter également et y apposer sa signature après avoir porté les indications mentionnées ci-dessus ;
- adresser directement cette enveloppe au chef du service de la fonction publique.

L'électeur doit veiller à effectuer cet envoi en temps voulu pour que son vote parvienne au plus tard la veille du jour fixé pour les élections. Il lui appartient de recourir aux voies les plus rapides compte tenu de son affectation particulière.

Art. 145.— Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre les enveloppes n° 2 portant la signature des votants, fait émarger la liste électorale pour chacun d'entre eux, et dépose l'enveloppe n° 1 dans l'urne. Il met à part :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

Mention de ces diverses opérations est portée au procès-verbal du scrutin.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont joints au procès-verbal avec l'indication de la date et l'heure de leur réception.

Art. 146.— Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par 4.

Le bureau de vote central détermine le nombre de sièges de représentants titulaires à attribuer à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le ou les sièges restant à pourvoir sont attribués à la ou les listes possédant le plus fort reste après division du nombre de voix obtenu par elle par le quotient électoral.

Les représentants de chaque liste sont désignés dans l'ordre de présentation sur la liste des représentants titulaires.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des membres titulaires.

Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation sur la liste des candidats suppléants.

Art. 147.— Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au chef du territoire.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS

Art. 148.— Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement des conditions de titularisation.

Elles connaissent également dans les conditions indiquées au titre III ci-dessous des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles nos 44, 50, 59, 68 et 110 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut des cadres du territoire. Elles peuvent être enfin saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT

Art. 149.— Les commissions administratives paritaires sont présidées par le chef du service de la fonction publique.

Le secrétariat des commissions administratives paritaires est assuré par un représentant de l'administration, qui peut ne pas être membre de la commission ; un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 150.— Les commissions administratives paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et en tout état de cause au moins une fois par an.

Art. 151.— Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci est émis à main-levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques. Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent statut. En outre, les 3/4 au moins de leurs membres doivent être présents ; lorsque ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié des membres sont présents.

Art. 152.— Les commissions administratives paritaires siègent toujours en assemblée plénière. Lorsqu'elles siègent en commission d'avancement, les fonctionnaires proposables pour un avancement ne participent pas aux délibérations de la commission et sont remplacés par un membre suppléant. Si les membres suppléants sont également proposables un représentant du personnel est désigné par l'administration choisi soit parmi les fonctionnaires du corps intéressé, non proposables, soit parmi les membres titulaires d'une autre commission paritaire d'un corps de même catégorie.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en commission de discipline, le rapport concernant l'affaire est dans tous les cas établi par le président de la commission.

CHAPITRE IX. — NOTATION

Art. 153.— La note chiffrée prévue à l'article 42 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire est établie selon une cotation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires à noter.

Art. 154.— Il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche de notation comportant :

- 1°) la note chiffrée mentionnée à l'article précédent ;
- 2°) l'appréciation d'ordre général du chef du service chargé de la notation exprimant la valeur professionnelle du

fonctionnaire compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service. Cette appréciation indique en outre les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions ;

- 3°) des indications sommaires données par l'intéressé lui-même sur sa situation administrative et les fonctions ou affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

Art. 155.— La note chiffrée est communiquée aux intéressés par le chef de service ayant pouvoir de notation au minimum un mois avant la date de la réunion de la commission d'avancement.

Art. 156.— Les fiches annuelles de notation établies dans les conditions ci-dessus sont communiquées aux commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 157.— A la requête des intéressés et après examen de tous éléments utiles d'information, la commission administrative paritaire peut demander au chef de service :

- 1°) la communication au fonctionnaire noté de l'appréciation d'ordre général dont il a fait l'objet ;
2°) la révision de la notation.

CHAPITRE X. — ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS

Section 1 : Dispositions générales

Art. 158.— Des décisions du chef du territoire insérées au Journal officiel font connaître au minimum trois mois à l'avance, la date des épreuves des divers concours ou examens, la date limite de dépôt des candidatures, le nombre de places pouvant être éventuellement réservées aux candidats du sexe masculin, ainsi que les lieux des centres d'examens.

Art. 159.— La liste des candidats autorisés à subir les concours et examens et la composition des commissions chargées de surveiller les épreuves sont fixées par décision du chef du territoire.

Art. 160.— Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours ou examens identiques, consécutifs ou non.

Art. 161.— Les épreuves des concours et examens sont corrigées par un jury nommé par le chef du territoire. Ce jury peut s'adjoindre sous sa responsabilité des spécialistes qualifiés dans les matières prévues aux concours et examens.

Art. 162.— Le jury attribue à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve correspondante.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum une note égale à 5 sur 20 à chacune des épreuves obligatoires et le total des points prévu pour chaque concours ou examen, après application des coefficients.

Section 2 : Corps de la catégorie A

Art. 163.— Les concours professionnels prévus à l'article 32 du chapitre V ci-dessus pour l'accès à certaines spécialités de la catégorie A comportent des épreuves et des règlements identiques à ceux fixés pour les corps métropolitains homologues.

Art. 164.— Pour la correction des concours prévus à l'article précédent et en l'absence d'enseignement supérieur dans le territoire, il est fait appel, chaque fois que possible, aux commissions de correction des corps métropolitains homologues.

Section 3 : Corps de la catégorie B

Secrétaires d'administration

Art. 165.— Le concours prévu au paragraphe b) de l'article

34 ci-dessus pour le recrutement de secrétaires d'administration parmi les adjoints administratifs comporte les épreuves suivantes :

	coefficient	durée
1°) une composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 H
2°) une composition de droit d'outre-mer dans les limites du programme indiqué ci-dessous	2	3 H
3°) une composition de législation financière dans les limites du programme indiqué ci-dessous	2	3 H

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour les trois épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 70.

DROIT D'OUTRE-MER

- La Constitution de la République française et le régime constitutionnel des territoires d'outre-mer ;
- Le régime législatif des territoires d'outre-mer ;
- Condition des personnes en droit public dans les territoires d'outre-mer : nationalité française et régime des étrangers ;
- Organisation administrative et judiciaire du territoire de la Polynésie française : notions générales sur le régime administratif des territoires d'outre-mer ;
- Le gouvernement local ;
- L'assemblée territoriale ;
- Les services publics et les agents publics ;
- L'organisation des circonscriptions, des communes, des districts ;
- Juridiction administrative ;
- Organisation judiciaire.

LEGISLATION FINANCIERE

- Régime financier et comptabilité administrative : notions générales sur les finances publiques, les ordonnateurs et les comptables, le budget, la fiscalité ;
- Répartition des charges et des ressources entre le budget de l'Etat et le budget du territoire ;
- Le budget local : établissement, exécution, contrôle ;
- Le F. I. D. E. S. ;
- Comptabilité matière.

Art. 166.— L'examen professionnel prévu à l'article 15 du chapitre III ci-dessus pour l'accès des secrétaires d'administration à l'échelle 2 B comporte les épreuves suivantes :

	coefficient	durée
1°) une épreuve de culture générale	2	4 H
2°) une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation qu'il a couramment à appliquer dans le service où il est affecté	3	3 H
3°) étude d'un dossier qui sera remis au candidat et comportera la rédaction d'une correspondance et d'un rapport de présentation exposant les diverses solutions qui auraient éventuellement pu être proposées pour résoudre l'affaire soumise et les motifs du choix du candidat. (Le dossier sera en rapport avec le service d'affectation du candidat)	4	4 H

Art. 175.— Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date de l'allocation de la bourse de formation professionnelle.

Outre le dossier prévu à l'article ci-dessus, les intéressés doivent fournir avant la date prévue dans la décision fixant le nombre de bourses dont l'allocation est envisagée :

- une demande écrite précisant par ordre de préférence les spécialités envisagées ;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
- un certificat de vaccination anti-tétanique et anti-diphthérique ;
- un certificat de vaccination anti-variolique ou de revaccination ;
- l'engagement de suivre régulièrement en entier le cycle des études et de servir à l'issue de celui-ci pendant 10 ans auprès de l'administration du territoire, dans le cadre pour lequel ils ont reçu une formation. Pour les candidats mineurs, cet engagement sera souscrit par les parents ou le représentant légal. Faute du respect de cette obligation, le candidat, ses parents ou son représentant légal seront tenus de rembourser la moitié des sommes perçues au cours de la formation professionnelle ;
- un certificat du directeur du dernier établissement scolaire fréquenté attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et des observations de ses professeurs ;
- l'avis du conseil des professeurs du dernier établissement scolaire fréquenté sur l'aptitude de l'élève à poursuivre les études considérées.

Art. 176.— L'attribution des bourses de formation professionnelle est prononcée par décision du chef du territoire sur proposition d'une commission comprenant :

- | | |
|---|-----------|
| — le chef du service de la fonction publique | Président |
| — les chefs des services au titre desquels des recrutements d'élèves-fonctionnaires sont effectués ou leurs représentants | Membres |
| — les chefs des établissements scolaires fréquentés en dernier lieu par les candidats ou leurs représentants | » |
| — l'orientateur scolaire | » |
| — deux membres du comité consultatif de la fonction publique désignés par les représentants des syndicats | » |

Le classement est effectué par la commission en tenant compte :

- 1^o) lorsque l'entrée à l'établissement d'enseignement où sera assurée la formation professionnelle est subordonnée à un examen ou un concours, de l'ordre des résultats à cet examen ou à ce concours ;
- 2^o) lorsque l'entrée à l'établissement d'enseignement où sera assurée la formation professionnelle est uniquement subordonnée à la possession d'un titre déterminé, seront pris en considération :
 - l'avis de l'orientateur scolaire ;
 - la série dans laquelle le candidat a passé son baccalauréat suivant la nature des études à accomplir ;
 - les désirs exprimés par le candidat ;
 - l'avis du conseil des professeurs du dernier établissement scolaire fréquenté et les résultats scolaires ;
 - les mentions éventuelles obtenues au baccalauréat ;
 - l'âge du candidat ;
 - son aptitude physique.

En principe, ne pourront être retenus pour :

- des études atteignant une durée supérieure à 4 années ou conduisant à un examen ou à un concours ouvert uniquement aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, que les élèves ayant au plus 20 ans révolus au 1er octobre de l'année d'attribution de la bourse et ayant obtenu au minimum une mention « assez bien » à l'une des parties du baccalauréat ;
- des études supérieures du niveau de la licence, que les élèves ayant au plus 23 ans révolus au 1er octobre de l'année d'attribution de la bourse et n'ayant pas subi plus d'un échec au baccalauréat ;
- des études de spécialisation courtes, tous les autres candidats titulaires du baccalauréat ou remplissant les conditions minimum imposées par le règlement de l'établissement où ils poursuivront leurs études.

Art. 177.— Lorsque pour une série de bourses professionnelles déterminées, le nombre des candidats remplissant les conditions prévues à l'article précédent est supérieur au double des bourses offertes, il pourra être organisé, après avis de la commission prévue à ce même article, un concours comportant les matières suivantes :

- | | Durée |
|--|--------|
| — une rédaction sur un sujet d'ordre général | 2 H |
| — une composition de mathématiques comportant deux problèmes d'algèbre et de géométrie ou une composition de philosophie ou une composition de sciences naturelles | 2 H |
| — une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat | 2 H 30 |

Ces questions porteront sur les matières ci-après, à raison de cinq questions pour chacune d'elles : physique — chimie — histoire — géographie — sciences naturelles — éducation civique — art — littérature — actualité — mathématiques.

Le programme de ces épreuves sera, suivant la nature de la bourse, celui de la classe de troisième des lycées et collèges, ou celui des classes de mathématiques ou de philosophie ou de sciences expérimentales des lycées ou collèges.

Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Dans ce cas, les bourses de formation professionnelle seront attribuées dans l'ordre des résultats à l'examen.

Art. 178.— Lorsqu'ils ont terminé leurs études avec succès, les boursiers de formation professionnelle sont nommés en priorité dans le corps correspondant aux études qu'ils ont accomplies.

Les candidats qui n'auraient pas obtenu leur diplôme à l'issue de leur formation professionnelle ou qui auront été dans l'obligation de cesser leurs études pour un motif ne se rapportant pas à la discipline seront, s'ils en font la demande et dans la mesure où ils rempliront les conditions statutaires, nommés dans un emploi de la catégorie inférieure.

Les candidats qui n'auront pas la possibilité de poursuivre les études pour lesquelles ils auront été désignés pour un motif ne se rapportant pas à la discipline, pourront être réorientés vers une autre spécialité d'un niveau moins élevé.

Art. 179.— Le montant des bourses professionnelles, lorsque celles-ci sont attribuées pour des établissements de la Polynésie

française, est égal au traitement soumis à retenue pour pension afférent aux indices suivants :

- 1ère année de formation professionnelle : indice 140
- 2ème année de formation professionnelle : indice 145
- 3ème année de formation professionnelle : indice 150

Art. 180.— Les élèves poursuivant leurs études dans des établissements métropolitains bénéficient :

- 1°) de réquisitions de passage pour rejoindre l'établissement où ils poursuivront leurs études et pour revenir dans le territoire à l'issue de celles-ci, dans les conditions prévues à l'article 181 ci-après ;
- 2°) d'une indemnité annuelle d'équipement égale au traitement mensuel soumis à retenue pour pension affecté de l'index de correction afférent à l'indice 185 net ;
- 3°) de la prise en charge complète de leurs frais de scolarité y compris les ouvrages scolaires obligatoires ;
- 4°) de la prise en charge complète de leurs frais d'entretien. Lorsque l'élève n'est pas interne dans l'établissement où il poursuit ses études, il perçoit la rémunération mensuelle totale d'un fonctionnaire titulaire de l'indice 185 net en service à PARIS ;
- 5°) pour les élèves internes, d'une indemnité pour frais divers égale au tiers des émoluments soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire des cadres métropolitains titulaire de l'indice 185 net. Pendant les grandes vacances scolaires et les vacances de Pâques et de Noël, ils perçoivent la rémunération prévue au paragraphe 4 ci-dessus.

Les sommes allouées aux boursiers sont payées trimestriellement par avance.

Art. 181.— Au point de vue des passages et des indemnités de déplacement, les boursiers de formation professionnelle sont soumis aux dispositions concernant les personnels fonctionnaires du territoire.

Leur classement dans les groupes est opéré dans les conditions suivantes :

- bourse de formation professionnelle donnant accès à un cadre de la catégorie B ou C : groupe IV
- bourse de formation professionnelle donnant accès à un cadre de la catégorie A : groupe III.

Pour les transports maritimes interinsulaires, les boursières sont toujours classées au groupe III, le droit aux indemnités de déplacement à leur allouer n'étant pas affecté par ce classement.

Art. 182.— La suppression des bourses de formation professionnelle peut être prononcée à tous moments de leur scolarité par le chef de territoire :

- pour indiscipline ou inaptitude notoire à recevoir l'enseignement dispensé ;
- pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors de la scolarité ;
- pour inaptitude physique constatée.

La suppression de la bourse peut être également prononcée au cours de la scolarité à l'occasion de faits antérieurs à l'octroi de la bourse qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle à l'allocation de celle-ci.

En cas de suppression d'une bourse en Métropole, l'élève peut bénéficier du rapatriement aux frais de l'administration sous réserve de demander celui-ci dans un délai de 6 mois à compter du jour de la suppression de la bourse.

Art. 183.— L'allocation des bourses de formation professionnelle peut être suspendue pendant une durée maximum d'une année sur demande des intéressés pour motifs d'ordre personnel.

Si les intéressés ne reprennent pas leurs études à l'issue de l'année, ils sont réputés avoir renoncé à leur bourse.

Art. 184.— En cas de maladie et sauf application d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les élèves sont hospitalisés et bénéficient des soins médicaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du territoire. Ils peuvent se voir attribuer des congés de convalescence d'une durée maximum de six mois.

Art. 185.— En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les élèves et les stagiaires sont soumis aux dispositions prévues par la réglementation du travail en vigueur dans le territoire.

CHAPITRE XII. — CONGES

Art. 186.— Le présent chapitre fixe le régime de congé des fonctionnaires du territoire.

TITRE I. — DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONGES

Art. 187.— On distingue 7 espèces de congés :

- 1°) le congé annuel
- 2°) le congé administratif
- 3°) le congé de maladie
- 4°) le congé de longue durée
- 5°) le congé pour affaires personnelles
- 6°) le congé pour examens ou stages techniques
- 7°) le congé de maternité.

Tous les congés sont attribués par décision du gouverneur, chef du territoire, à l'exception du cas prévu à l'article 197 ci-dessous.

Art. 188.— Les fonctionnaires des cadres du territoire pourront obtenir dans la limite des nécessités du service des permissions exceptionnelles, non déductibles des congés prévus ci-dessus à l'occasion d'événements familiaux touchant directement leur propre foyer dans la limite de 10 jours par année civile sur présentation des pièces de l'état civil ou justifications probantes dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|-----------|
| — mariage de l'agent | : 5 jours |
| — mariage d'un de ses enfants | : 2 jours |
| — mariage d'un frère ou d'une sœur | : 1 jour |
| — décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant | : 3 jours |
| — décès d'un frère ou d'une sœur ou des beaux-parents | : 2 jours |
| — accouchement de la femme de l'agent | : 2 jours |
| — baptême d'un enfant | : 1 jour |

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement de l'agent, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée, les frais de déplacement restant à la charge de l'agent.

En cas de décès et d'accouchement, l'agent devra informer par écrit son chef de service des causes de son absence, au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi il sera passible de sanctions. Dans tous les autres cas, l'agent devra prévenir 48 heures à l'avance.

Ces permissions exceptionnelles sont attribuées par les chefs de service.

Section 1 : Congé annuel

Art. 189.— Tout fonctionnaire des cadres du territoire en activité de service a droit à un congé de 30 jours pour chaque année calendaire de services accomplis.

Ce congé peut être pris en une seule période ou fractionné, ou cumulé.

L'administration possède toute liberté pour échelonner les congés annuels. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix de l'époque de congé.

Le congé annuel n'ouvre pas droit au transport à la charge de l'administration, ni pour le fonctionnaire, ni pour les membres de sa famille, non plus qu'aux délais de route.

Les congés de maladie dans la limite de trois mois par an et les congés de maternité sont considérés comme services accomplis en regard des droits à congé annuel.

Ne sont pas considérés comme services accomplis en regard des droits à congé annuel, le congé administratif, le congé de longue durée, le congé pour affaires personnelles, le congé pour stage ou examen, l'expectative de retraite.

Lorsqu'un fonctionnaire n'a été en position d'activité qu'une partie de l'année, le congé est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Sont considérés comme périmés tous les reliquats de congé annuel antérieurs à un congé administratif ou de maladie en Métropole.

Le congé annuel des membres du corps enseignant est réputé pris pendant les vacances scolaires sans que cette mesure fasse obstacle à l'attribution de congés administratifs dans les conditions prévues ci-dessous.

Section 2 : Congé administratif

Art. 190.— Le congé administratif est une autorisation d'absence accordée aux fonctionnaires des cadres du territoire pour en jouir soit :

- dans le territoire
- en Métropole
- en Nouvelle-Calédonie.

Art. 191.— Le congé administratif ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires titulaires après 5 années de services effectifs dans le territoire, effectués en qualité d'agent de l'administration et sous réserve que l'intéressé ait cumulé au cours de cette période au minimum les congés annuels afférents à 3 années.

La durée du congé administratif est égal au nombre de mois de congé annuel cumulés par le fonctionnaire sans pouvoir excéder 6 mois.

Art. 192.— Pour les membres du corps enseignant soumis au régime des congés scolaires, la durée du congé administratif est de :

- 3 mois pour 5 années de services effectifs
- 4 mois pour 6 et 7 années de services effectifs
- 5 mois pour 8 et 9 années de services effectifs
- 6 mois pour 10 années de services effectifs.

Art. 193.— Les délais de route ne sont pas compris dans la durée du congé. Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son lieu de congé, doit passer par un département ou territoire d'outre-mer, peut être autorisé à y séjourner pendant au plus la moitié de son congé sans que cette mesure puisse majorer les frais à la charge de l'administration du territoire résultant du congé.

Le titulaire d'un congé administratif doit rejoindre son poste par première liaison suivant la date de son expiration.

Les périodes militaires d'instruction ou de réserve accomplies au cours d'un congé administratif suspendent ce congé.

Art. 194.— Pour les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un congé de maladie avec jouissance en Métropole, le séjour de 5 années exigé pour l'attribution des congés administratifs recommence à courir le jour de leur retour dans le territoire à l'issue du congé de maladie.

Pour les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un congé administratif, le séjour de 5 années exigé pour l'attribution d'un nouveau congé de cette nature recommence à courir le jour de leur reprise de fonctions à l'issue du congé initial.

Art. 195.— Les fonctionnaires de l'enseignement ne peuvent être autorisés à bénéficier d'un congé administratif que si ce dernier englobe obligatoirement une période de grandes vacances scolaires.

Art. 196.— Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix de la date de départ en congé administratif.

Section 3 : Congé de maladie

Art. 197.— En cas de maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est d'office mis en congé de maladie par décision du chef du territoire.

Toutefois, les congés de maladie inférieurs à 10 jours ne font pas l'objet d'une décision.

Art. 198.— Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire ou son représentant légal doit adresser à l'administration dont il relève par l'intermédiaire de son chef de service une demande appuyée d'un certificat du médecin de l'administration.

Toutefois, pour les indisponibilités inférieures ou égales à 4 jours dans le même mois, le fonctionnaire peut présenter un certificat de son médecin personnel.

Lorsque la durée du congé de maladie est supérieure à un mois, l'intéressé est présenté par l'administration devant le conseil de santé.

Art. 199.— Le congé de maladie ne peut être attribué pour une durée supérieure à trois mois. Il peut être renouvelé par période de trois mois sans pouvoir dépasser 18 mois.

Art. 200.— Le fonctionnaire ayant obtenu 18 mois de congé de maladie et ne pouvant à l'expiration de son congé reprendre son service est, soit :

- mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 93 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire ;
- sur sa demande, s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- par suite de lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions ;
- d'une affection, d'un accident ou une blessure survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, dans la limite prévue à l'article 202 ci-dessous.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans ce cas, le conseil de santé est obligatoirement consulté.

Art. 201.— Le congé de maladie n'ouvre en principe pas droit aux frais de transport. Toutefois, lorsqu'après avis du conseil de santé, il sera constaté que le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement adapté à son état que dans un hôpital de la Métropole, le congé de maladie sera attribué avec jouis-

sance dans la Métropole et les frais de transport aller et retour pris en charge par l'administration.

En ce cas, le fonctionnaire devra être obligatoirement hospitalisé à son arrivée.

Art. 202.— En aucun cas, les congés de maladie attribués en application des dispositions prévues ci-dessus ne pourront dépasser pour un fonctionnaire 5 années en cours de carrière. Après 3 années de congé de maladie ou de convalescence au cours de sa carrière, le fonctionnaire ne perçoit plus que la moitié de son traitement majoré de la totalité des prestations familiales.

Passé le délai de 5 années, sa situation est réglée dans les conditions identiques à celles mentionnées à l'article 200 ci-dessus.

Art. 203.— La situation du fonctionnaire placé en position de disponibilité d'office pour maladie dans les conditions prévues ci-dessus est réglée par l'article 93 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire.

Section 4 : Congé de longue durée

Art. 204.— Le fonctionnaire en position d'activité, en congé régulier ou en position de service détaché, atteint de tuberculose, maladie mentale, poliomyélite, d'affection cancéreuse, de lèpre, est de droit mis en congé de longue durée dans les conditions précisées ci-dessous. Il est aussitôt remplacé dans ses fonctions. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 5 et 3 années.

Art. 205.— Tout fonctionnaire des cadres du territoire susceptible de bénéficier des dispositions visées à l'article 204 ci-dessus, est soumis à l'examen du conseil de santé, soit sur sa demande, soit à la demande du médecin de l'administration, soit sur rapport de ses supérieurs hiérarchiques.

L'avis du conseil de santé est transmis au gouverneur, chef du territoire.

Art. 206.— Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à 3 mois ou supérieure à 6 mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du conseil de santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de 5 années, sous réserve de l'article 204 ci-dessus.

Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 205 ci-dessus.

L'intéressé ou son représentant légal, doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

Dans le cas où un congé de maladie a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée prend effet à compter du jour de la constatation médicale de l'affection qui a nécessité l'octroi de ce congé.

Art. 207.— Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la 3ème année, ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire a obtenu le renouvellement de son congé.

Si le titulaire d'un congé de longue durée bénéficie d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux sans délai si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou offre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste.

Art. 208.— Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf éventuellement les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au gouverneur, chef du territoire, qui s'assurera, par des enquêtes périodiques, que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

Si l'enquête établit le contraire, il provoque la suspension de la rémunération ; si l'infraction aux prescriptions de la réglementation remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire rembourser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement.

La rémunération est rétablie à partir du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 209.— Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comporte.

Art. 210.— Le temps passé en congé de longue durée, avec traitement ou demi-traitement, est valable pour l'avancement d'échelon. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension civile.

Art. 211.— Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est soit mis en disponibilité sur sa demande, soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 212.— Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte par le conseil de santé.

La présentation devant le conseil de santé peut être provoquée soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Art. 213.— Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré. Si l'avis du conseil de santé est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 214.— S'il n'existe aucun emploi vacant à l'expiration du congé, le fonctionnaire est réintégré en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le cadre considéré.

Art. 215.— Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité du congé prévu, suivant le cas prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 204 ci-dessus, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 204 ci-dessus.

Art. 216.— Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre à des visites de contrôle. Le refus répété sans motif valable de se soumettre aux contrô-

les prévus peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Art. 217.— Le congé de longue durée n'ouvre pas droit, en principe, aux frais de transport. Toutefois, lorsque, après avis du conseil de santé, il sera constaté que le fonctionnaire ne pourra recevoir un traitement adapté à son état que dans un hôpital de la Métropole, le congé de longue durée sera attribué avec jouissance dans la Métropole et les frais de transport, à l'aller et au retour, pris en charge par l'administration.

Section 5 : Congé pour affaires personnelles

Art. 218.— Des congés pour affaires personnelles peuvent être accordés aux fonctionnaires en vue de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille. Ces congés sont accordés sans solde pour une durée qui ne peut excéder 6 mois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Les congés pour affaires personnelles n'ouvrent pas droit aux transports à la charge de l'administration.

Section 6 : Congé pour examens ou stages

Art. 219.— Des congés peuvent être attribués aux fonctionnaires des cadres du territoire appelés à subir des examens ou à suivre un stage en Métropole.

Les congés pour examens ne sont attribués que pour des examens pouvant avoir une répercussion directe sur la carrière du fonctionnaire dans le cadre territorial.

La durée de ces congés est au maximum de deux mois, majorée, s'il y a lieu, des délais de transport.

Le centre d'examen choisi doit être le plus proche du poste d'affectation du fonctionnaire.

Les congés pour stages sont attribués aux fonctionnaires désignés par l'administration du territoire pour suivre un stage.

La durée de ces congés est équivalente à celle du stage majorée des délais de transport.

Art. 220.— Les fonctionnaires placés en position de congé pour examens ou de congé pour stages perçoivent à compter du jour de leur arrivée en Métropole et jusqu'à la date de leur réembarquement pour la Polynésie :

1°) s'ils sont célibataires :

le traitement de service d'un fonctionnaire des cadres métropolitains affecté à PARIS titulaire du même indice.

Ce traitement est majoré d'une indemnité de stage au taux mensuel de 150 francs français.

2°) s'ils sont mariés ou chargés de famille :

leur traitement de service en Polynésie.

Art. 221.— Avant leur départ, les fonctionnaires placés en position de congé pour stage en Métropole perçoivent une indemnité de première mise d'équipement de 20.000 FCP.

Art. 222.— Le fonctionnaire placé en position de congé pour stages ou examens en Métropole qui remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'un congé administratif doit obligatoirement prendre celui-ci à l'occasion de son examen ou stage ou renoncer à ses droits à congé antérieurs à la date de départ.

Art. 223.— Le fonctionnaire qui ne remplit pas les conditions requises pour l'obtention d'un congé administratif en Métropole ne peut, après avoir été placé en position de congé pour examen ou stage dans les conditions prévues ci-dessus, demander à bénéficier d'un congé en Métropole avant un délai de trois ans commençant à courir le jour de son retour dans le territoire.

Art. 224.— Le fonctionnaire placé en position de stage en Métropole bénéficie à l'aller et au retour du droit aux transports dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires par la réglementation sur les passages.

Art. 225.— Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé administratif dans les conditions prévues à l'article 222 ci-dessus, ses droits aux transports et frais de voyage sont ceux prévus en cas de déplacement définitif par la réglementation sur les passages.

Art. 226.— Dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas subi les épreuves de l'examen donnant droit au congé ou suivi le stage pour lequel il aurait été désigné, il sera tenu de rembourser sauf cas de force majeure tous les frais occasionnés à l'administration à l'occasion de son congé sans préjudice des sanctions administratives.

Art. 227.— Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé pour examen ou stage est tenu de rester 5 ans en position d'activité au service de l'administration du territoire à l'issue de l'examen ou du stage, faute de quoi, il sera tenu de rembourser la moitié des frais occasionnés à l'administration par ce congé.

Art. 228.— Pour tous examens ou stages autres que ceux mentionnés ci-dessus il ne peut être accordé qu'un congé pour affaires personnelles ou disponibilité.

Section 7 : Congé de maternité

Art. 229.— Le personnel féminin bénéficie de congés avec rémunération pour couches et allaitement.

La durée totale de ce congé est de deux mois.

L'intéressée sera placée en congé de maternité au plus tôt un mois avant la date présumée de l'accouchement.

Art. 230.— Si, à l'expiration du délai de deux mois, elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, un congé de maladie dans les conditions habituelles.

Section 8 : Règles communes aux différentes espèces de congé

Art. 231.— Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises par voie hiérarchique au service de la fonction publique.

Art. 232.— Le fonctionnaire qui rejoint son poste avant l'expiration de son congé sur autorisation du gouverneur, chef du territoire, recouvre ses droits à la rémunération d'activité.

Art. 233.— Les décisions de concession de congés, hors le congé de maladie et de longue durée, ne lient pas l'administration au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste. La période restant à courir pourra à la demande de l'intéressé, être cumulée avec le congé suivant.

Art. 234.— Tout fonctionnaire quittant le territoire pour bénéficier d'un congé d'une nature quelconque doit être présenté avant son départ devant le conseil de santé.

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 235.— Les fonctionnaires en position statutaire dans les cadres supérieurs du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956 seront reclassés dans les corps de la catégorie B correspondant à leur spécialité.

Ce reclassement interviendra par arrêté du chef du territoire dans les conditions mentionnées au tableau ci-dessous sous réserve éventuellement des dispositions spéciales prévues aux articles suivants :

Situation dans les cadres supérieurs régis par les arrêtés du 21 août 1956	Indice	Situation dans les corps de la catégorie B régis par le présent statut	Indice	Ancienneté civile conservée
AGENTS EN CHEF DE		ECHELLE 2 B		
1re classe	400	11me échelon	conservé 400	ancienneté conservée
2me classe	360	10me échelon	" 360	" "
3me classe	330	9me échelon	" 330	" "
4me classe	300	8me échelon	" 300	" "
AGENTS PRINCIPAUX		ECHELLE 1 B. - Grade Normal		
Hors classe	300	9me échelon	305	ancienneté conservée moins 6 mois
1re classe	280	8me échelon	290	ancienneté conservée moins 1 an
2me classe	260	6me échelon	260	ancienneté totale conservée
3me classe	245	5me échelon	245	ancienneté totale conservée
4me classe	230	4me échelon	230	ancienneté totale conservée
5me classe	215	3me échelon	215	ancienneté totale conservée
6me classe	204	2me échelon	200	ancienneté totale conservée (le traitement des intéressés reste calculé sur la base de l'indice 204)
AGENTS		ECHELLE 1 B. - Grade Normal		
Hors classe	215	3me échelon	215	ancienneté totale conservée
1re classe	204	2me échelon	200	ancienneté totale conservée (le traitement des intéressés reste calculé sur la base de l'indice 204)
2me classe	194	2me échelon	200	aucune ancienneté conservée
3me classe	184	1er échelon	185	ancienneté conservée
4me classe	176	1er échelon	185	aucune ancienneté conservée
		ECHELLE 1 B. - Grade d'Adjoint		
5me classe	168	2me échelon	170	ancienneté conservée plus 1 an
6me classe	162	2me échelon	170	ancienneté conservée moins 1 an
7me classe	156	1er échelon	160	ancienneté conservée
8me classe	150	1er échelon	160	aucune ancienneté conservée

Les agents en chef en service au 1er janvier 1964 peuvent terminer leur carrière dans l'ancienne hiérarchie sur demande expresse et irrévocable formulée avant le 1er janvier 1965.

Les élèves des cadres supérieurs continuent leur scolarité professionnelle et sont nommés au 1er échelon du grade d'adjoint à l'issue de celle-ci s'ils réussissent à l'examen de fin de stage.

La durée de la scolarité professionnelle est toutefois réduite

à une année pour les élèves secrétaires d'administration titulaires du B.E.P.C.

Art. 236.— Les fonctionnaires en position statutaire dans les cadres secondaires du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956 seront reclassés dans les corps de la catégorie C ou D correspondant à leur spécialité. Ce reclassement interviendra par arrêté du chef du territoire dans les conditions suivantes sous réserve éventuellement des dispositions spéciales prévues aux articles suivants.

(Voir tableau page suivante.)

Situation dans les cadres secondaires régis par les arrêtés du 21 août 1956	Indice	Situation dans les corps des catégories C et D régis par le présent statut	Indice	Ancienneté civile conservée
AGENTS EN CHEF DE				
CATÉGORIE C				
Classe exceptionnelle	240	9 ^{me} échelon	240	ancienneté conservée
1 ^{re} classe	220	8 ^{me} échelon	225	ancienneté conservée moins 6 mois
2 ^{me} classe	204	7 ^{me} échelon	210	ancienneté conservée moins 6 mois
3 ^{me} classe	192	6 ^{me} échelon	200	ancienneté conservée moins 6 mois
AGENTS PRINCIPAUX				
CATÉGORIE D				
Hors classe	204	11 ^{me} échelon	210	néant
1 ^{re} classe	192	10 ^{me} échelon	200	néant
2 ^{me} classe	182	9 ^{me} échelon	190	néant
3 ^{me} classe	172	8 ^{me} échelon	180	néant
4 ^{me} classe	166	7 ^{me} échelon	170	ancienneté conservée moins 1 an
5 ^{me} classe	160	6 ^{me} échelon	160	ancienneté conservée
6 ^{me} classe	154	6 ^{me} échelon	160	néant
AGENTS				
Hors classe	160	6 ^{me} échelon	160	néant
1 ^{re} classe	154	6 ^{me} échelon	160	néant
2 ^{me} classe	148	5 ^{me} échelon	150	ancienneté conservée
3 ^{me} classe	142	5 ^{me} échelon	150	néant
4 ^{me} classe	136	4 ^{me} échelon	140	ancienneté conservée moins 1 an
5 ^{me} classe	132	4 ^{me} échelon	140	néant
6 ^{me} classe	128	3 ^{me} échelon	130	ancienneté conservée
7 ^{me} classe	124	2 ^{me} échelon	125	ancienneté conservée
8 ^{me} classe	120	1 ^{er} échelon	120	ancienneté conservée

Art. 237.— Les fonctionnaires en position statutaire dans les corps des sous-agents régi par l'arrêté n° 1474 du 28 octobre 1955 modifié seront reclassés dans le corps des sous-agents

de la catégorie D dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation dans le corps régi par l'arrêté du 28 octobre 1955	Indice	Sous-agents catégorie D	Indice	Ancienneté conservée
1 ^{er} degré	210	11 ^{me} échelon	210	ancienneté totale conservée
2 ^{me} degré	195	10 ^{me} échelon	200	moitié de l'ancienneté conservée
3 ^{me} degré	184	9 ^{me} échelon	190	moitié de l'ancienneté conservée
4 ^{me} degré	174	8 ^{me} échelon	180	moitié de l'ancienneté conservée
5 ^{me} degré	164	7 ^{me} échelon	170	moitié de l'ancienneté conservée
6 ^{me} degré	154	6 ^{me} échelon	160	moitié de l'ancienneté conservée
7 ^{me} degré	144	5 ^{me} échelon	150	moitié de l'ancienneté conservée
8 ^{me} degré	138	4 ^{me} échelon	140	ancienneté conservée moins 6 mois
9 ^{me} degré	132	3 ^{me} échelon	conservé 132	ancienneté totale conservée
10 ^{me} degré	126	2 ^{me} échelon	conservé 126	ancienneté totale conservée
11 ^{me} degré	118	1 ^{er} échelon	120	moitié de l'ancienneté conservée
12 ^{me} degré	110	1 ^{er} échelon	120	néant

Art. 238.— Les fonctionnaires nommés sur titre dans les cadres supérieurs en application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 seront reclassés à un échelon comportant un indice équivalent au leur après déduction de la majoration indiciaire dont ils bénéficieront en application de l'article 12 du présent statut.

Art. 239.— Lorsqu'à un ancien cadre supérieur correspondent plusieurs corps de la catégorie B les fonctionnaires sont versés dans le corps correspondant à leur service d'affectation.

Art. 240.— Les fonctionnaires appartenant à l'échelle 1 B provenant des cadres supérieurs du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956, qui avaient atteint le grade d'agent principal dans ces cadres pourront se présenter à l'examen professionnel d'accès à l'échelle 2 B lorsqu'ils auront atteint le 4^{ème} échelon de l'échelle 1 B. En cas de succès à ce concours, leur nomination interviendra lorsqu'ils réuniront une année de service dans le 4^{ème} échelon.

Art. 241.— Les agents contractuels des services d'Etat ou

du territoire remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et les conditions particulières d'accès au corps de la catégorie A telles que fixées à l'article 30 ci-dessus, pourront être intégrés dans le corps de la catégorie A. Leur situation dans ce corps sera fixée sur la base d'un avancement moyen d'après leur ancienneté de service administratif.

Art. 242.— Les assistantes sociales titulaires du diplôme d'État en service à titre contractuel ou temporaire dans l'administration du territoire au 1er janvier 1964 remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 pourront être intégrées dans le corps des assistantes sociales de la catégorie B, sous réserve de n'avoir pas dépassé 40 ans.

Leur situation dans ce corps sera fixée sur la base d'un avancement moyen depuis leur entrée dans l'administration du territoire sans que cette reconstitution de carrière puisse avoir pour effet de leur attribuer un indice plus élevé que celui qui leur est actuellement attribué en tant qu'agent contractuel ou temporaire.

Art. 243.— Les aides assistantes sociales en service à titre contractuel ou temporaire dans l'administration du territoire au 1er janvier 1964 remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pourront être intégrées dans le corps de la catégorie C des aides assistantes sociales sous réserve d'être déclarées reçues à un concours professionnel de recrutement qui leur sera réservé.

Leur situation dans ce corps sera fixée sur la base de l'avancement moyen depuis leur entrée dans l'administration du territoire sans que cette reconstitution de carrière puisse avoir pour effet de leur attribuer un indice plus élevé que celui qui leur est actuellement attribué en tant qu'agent contractuel ou temporaire.

Art. 244.— Les secrétaires sténo-dactylographes en service à titre contractuel ou temporaire dans l'administration du territoire au 1er janvier 1964 remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pourront être intégrées après concours dans le cadre des adjoints administratifs de la catégorie C, sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de 40 ans.

Ce concours comporte les épreuves prévues à l'article 168, 3ème alinéa, ci-dessus.

Leur situation dans ce corps sera fixée sur la base d'un avancement moyen depuis leur entrée dans l'administration, sans que cette reconstitution de carrière puisse avoir pour effet de leur attribuer un indice plus élevé que celui qui leur est actuellement attribué en tant qu'agent contractuel ou temporaire.

Art. 245.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de la police conservent à titre personnel l'appellation actuelle de leurs grades.

Art. 246.— L'officier de paix du cadre secondaire de la police sera reclassé à égalité d'indice en conservant son ancien-

neté dans le corps des officiers de paix prévue par le présent statut.

Art. 247.— Les personnels contractuels ou temporaires relevant de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française et remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pourront être intégrés dans les corps des catégories B, C et D correspondant à l'emploi qu'ils assument au 1er janvier 1964.

Ces intégrations seront prononcées sur proposition du directeur du service de l'aviation civile. Elles ne pourront concerner que des candidats déclarés reçus à des concours professionnels de sélection.

Leur situation dans les corps intéressés sera fixée sur la base d'un avancement moyen depuis leur entrée dans l'administration sans que cette reconstitution de carrière puisse avoir pour effet de leur attribuer un indice plus élevé que celui qui leur est actuellement attribué en tant qu'agent contractuel ou temporaire.

Art. 248.— Les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie B, recrutés aux 7ème et 8ème classes des cadres supérieurs du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956 et non reclassés au titre des dispositions de l'arrêté n° 2595 du 16 décembre 1960 ou recrutés au grade d'adjoint de la catégorie B ou provenant du recrutement professionnel de la catégorie B, qui obtiendront leur baccalauréat complet en cours de carrière, bénéficieront d'un avancement d'échelon.

Art. 249.— Il n'est pas imposé de limite d'âge pour être autorisé à se présenter aux concours professionnels réservés aux fonctionnaires d'une catégorie pour l'accès à la catégorie supérieure.

Art. 250.— A titre transitoire, lorsque pour l'accès direct à la catégorie B le nombre des candidats titulaires du baccalauréat ou diplôme technique équivalent sera inférieur aux besoins, les emplois vacants non pourvus au recrutement direct seront offerts au recrutement par concours professionnel interne parmi les fonctionnaires de la catégorie C.

Art. 251.— A titre transitoire, lorsque pour l'accès direct à la catégorie C, le nombre des candidats titulaires du B.E. P.C. sera inférieur aux besoins, pourront être autorisés à se présenter aux concours, les élèves ayant accompli une année complète de scolarité en classe de troisième. Cette disposition ne s'applique pas au corps des instituteurs adjoints.

Art. 252.— Pour les promotions de l'année 1964 :

- les examens d'accès au grade d'agent en chef organisés antérieurement à la mise en application des présents statuts tiendront lieu d'examen d'accès à l'échelle 2 B.
- les examens d'accès au grade d'agent en chef du cadre secondaire organisés antérieurement à la mise en application des présents statuts tiendront lieu de concours professionnels d'accès à la catégorie C.
- les agents du cadre supérieur ayant subi avec succès les examens du principalat antérieurement à la mise en application des présents statuts seront promus au 2ème échelon de l'échelle 1 B du grade normal.

— les agents du cadre secondaire ayant subi avec succès l'examen du principalat antérieurement à la mise en application des présents statuts seront promus au 6ème échelon de la catégorie D.

Art. 253.— Pendant un délai de dix années, les agents contractuels et temporaires de l'administration recrutés par voie de concours professionnel dans un corps de la catégorie D et les anciens combattants recrutés sur titre dans le corps des sous-agents conserveront à titre personnel le salaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi de non-fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à la rémunération totale y compris les prestations et allocations familiales de leur nouvel emploi de fonctionnaire.

Toutefois, cette mesure ne pourra avoir pour effet de conserver aux intéressés une solde supérieure à celle d'un fonctionnaire de la catégorie D de même ancienneté de service.

Art. 253 (bis).— Pendant un délai de 5 ans, les journaliers à solde mensuelle remplissant les conditions générales prévues à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et ayant servi comme tels pendant au moins 5 ans, pourront être

intégrés dans le corps de la catégorie D après examen portant sur la profession exercée.

Leur situation dans ce corps sera fixée sur la base d'un avancement moyen depuis leur entrée dans l'administration à solde mensuelle, sans que cette reconstitution de carrière puisse avoir pour effet de leur attribuer un indice plus élevé que celui d'un fonctionnaire de la catégorie D de même ancienneté de service.

Art. 254.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Il abroge les dispositions des arrêtés 1068 du 29 octobre 1936, 1474 du 28 octobre 1955, 1139 — 1140 — 1141 — 1142 — 1143 — 1144 — 1145 — 1146 — 1147 — 1148 — 1149 — 1150 — 1151 — 1152 — 1153 — 1154 — 1155 — 1156 — 1157 — 1158 — 1159 du 21 août 1956, 1786 du 31 décembre 1956, 325 — 326 — 327 — 328 et 329 du 18 février 1960 et des actes modificatifs subséquents.

Papeete, le 15 mai 1964.

A. GRIMALD.